

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Titre adossé à des actifs** – On trouvera au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28) des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des actifs » ».

2. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Nous vous recommandons en outre de recourir à une mesure reconnue du niveau de lisibilité, comme l'échelle Scolarius, pour évaluer la lisibilité de vos documents d'information. ».

3. L'article 1.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « en dépose une version corrigée » par « dépose une version modifiée du document déposé précédemment en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement, ou une modification de ce document en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sans retraitement de l'intégralité du document ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Présentation d'information selon des approches novatrices

Pour préparer l'information à fournir, les émetteurs assujettis peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité. Par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens dans un document ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité. ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ses premiers états financiers » par les mots « sa première déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « L'article 4.1 du règlement » par « Pour le dépôt d'une déclaration d'information annuelle, l'article 4.1 du règlement ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 3A.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des déclarations d'information annuelles comprenant les états financiers annuels visés à la partie 4 du règlement. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, l'émetteur assujetti est encouragé à déposer sa déclaration d'information annuelle le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 3A.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt de la déclaration d'information annuelle. ».

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.5. Transmission des déclarations d'information annuelles et intermédiaires et de certains autres documents d'information

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3A.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, de la déclaration d'information intermédiaire ou du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 du règlement.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser ce formulaire pour demander un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations et de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels dans le cas où l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer sa déclaration d'information annuelle, ses déclarations d'information intermédiaires, ainsi que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande l'un de ces documents par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur assujetti n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir un exemplaire de ces documents annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29) pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne fixe pas le délai d'envoi du formulaire ni ne prévoit la manière de le renvoyer à l'émetteur assujetti.

2) Le paragraphe 6 de l'article 3A.6 du règlement prévoit que le paragraphe 1 de cet article, ainsi que ses paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui envoie cette déclaration et ces états financiers aux porteurs de ses titres, sauf les titres de créance, dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice et conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17). ».

9. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des deux premières phrases par les suivantes :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 3A.5 du règlement, chaque déclaration d'information annuelle doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque déclaration d'information intermédiaire doit être approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. ».

10. L'article 5.1 de cette instruction générale est abrogé.

11. L'article 5.2 est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.3 du règlement » par « Selon la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 ».

12. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.4 du règlement » par « Selon la rubrique 9 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 », et des mots « du rapport de gestion » par les mots « de la déclaration d'information annuelle ou de la déclaration d'information intermédiaire ».

13. L'article 5.4 de cette instruction générale est abrogé.

14. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 » par « rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2 » et par l'addition, après la troisième phrase, de la suivante :

« En outre, pour se conformer à l'obligation de présenter une analyse de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie et des facteurs ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes, l'émetteur émergent qui est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur devrait mettre à jour les faits saillants trimestriels dans l'information visée à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A1. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 2, des mots « le rapport de gestion intermédiaire complet » par « un rapport de gestion intermédiaire complet conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 » et l'insertion, dans la quatrième phrase et après le mot « émetteurs », du mot « émergents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de la première phrase par la suivante :

« L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des faits saillants trimestriels que l'émetteur émergent a l'option de présenter conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Performance globale

Selon le paragraphe 4 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur assujetti qui change son modèle d'entreprise doit fournir de l'information sur ses plans, ses jalons et ses dépenses. Voici des exemples de situations dans lesquelles il y serait tenu :

a) il a conclu des contrats importants reliés à son changement de modèle d'entreprise;

b) il a engagé des dépenses importantes reliées à son changement de modèle d'entreprise;

c) il prévoit que le changement de modèle d'entreprise entraînera une variation importante de ses produits des activités ordinaires.

« 5.8. Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur

1) Afin que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées, il pourrait être nécessaire de présenter des états financiers séparés, conformément à l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (Décision 2004-PDG-0190, 2004-12-01), si les activités d'exploitation de l'émetteur

assujetti, en tant qu'entité d'investissement ou entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, portent sur un seul investissement.

2) Si elle a des investissements miniers ou pétroliers et gaziers importants, l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur doit vérifier l'applicabilité des obligations de déclaration de renseignements techniques prévue par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (V-1.1, r. 15) et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (V-1.1, r. 23) dans les documents qu'elle dépose. Par exemple, la présentation de renseignements techniques portant sur une entité détenue importante peut entraîner l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. En outre, si l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur dépose une déclaration d'information annuelle, les obligations d'information prévues à la rubrique 18 ou 19 de l'Annexe 51-102A1 peuvent s'appliquer. ».

16. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 ».

17. L'article 10.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le deuxième point d'énumération du paragraphe 8 et après les mots « rapport de gestion annuel », des mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel ».

18. L'article 11.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

1) L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau la totalité ou une partie d'un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable, alors que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine, devrait indiquer, au moment de la décision, l'information suivante dans le communiqué prévu au paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement :

a) les faits à l'origine des modifications;

b) l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;

c) les mesures qu'il prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

2) L'émetteur assujetti qui dépose de nouveau un document ou retraite de l'information financière en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement par le dépôt d'une modification apportée à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée n'est pas tenu de retraiter l'intégralité du document déjà déposé, mais devrait présenter dans la modification toute l'information nécessaire à la compréhension de sa nature et de son contexte. Par

exemple, l'émetteur assujetti qui modifie l'information présentée au sujet d'une opération projetée conformément aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 7 de l'Annexe 51-102A1 devrait inclure la version modifiée du texte complet fourni en vertu de cette rubrique, plutôt que seulement le texte modifié ou ajouté.

3) L'émetteur assujetti devrait également envisager de déposer de nouveau l'intégralité du document dans les cas suivants :

- a) bon nombre de parties sont modifiées;
- b) les modifications sont majeures;
- c) le document a déjà été modifié plus d'une fois;
- d) les hyperliens que contient le document ne mènent pas à la modification. ».

19. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispenses, dérogations et approbations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet essentiellement à l'émetteur assujetti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation obtenue à l'égard d'obligations d'information continue avant l'entrée en vigueur du règlement ou des modifications mises en œuvre le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*), selon le cas, si la dispense, la dérogation ou l'approbation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujetti avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qu'il souhaite s'en prévaloir. Sur réception de l'avis, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition à l'égard de laquelle la dispense, la dérogation ou l'approbation a été accordée. L'avis écrit devrait être transmis par courriel dans chaque territoire où l'émetteur assujetti compte se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, à l'adresse pertinente indiquée à l'article 5.5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (Décision 2008-PDG-0061, 2008-02-22). ».

20. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT
DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0.

Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice	Jusqu'à 3 mois	Jusqu'à 3 mois	De 4 à 6 mois	7 ou 8 mois	De 9 à 11 mois
Exercice de transition	2 mois terminés le 28/2/X1	14 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	7 mois terminés le 31/7/X1	10 mois terminés le 31/10/X1
États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	12 mois terminés le 31/12/X0				
Nouvel exercice	28/2/X2	28/2/X3	30/6/X2	31/7/X2	31/10/X2

États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	14 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	10 mois terminés le 31/10/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1 ou 2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/3/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0
Périodes intermédiaires du nouvel exercice	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2

	9 mois terminés le 30/11/X1	9 mois terminés le 30/11/X2 ou 3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	9 mois terminés le 31/3/X2	9 mois terminés le 30/4/X2 ou 3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	9 mois terminés le 31/7/X2 ou 3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1 ou 3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1 ou 3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1 ou 3 mois terminés le 31/12/X0 7 mois terminés le 30/4/X1 10 mois terminés le 31/7/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

Les exemples ci-dessous supposent que le nouvel exercice se termine le 31 décembre 20X1 ou le 31 décembre 20X2.

Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice	Jusqu'à 3 mois	Jusqu'à 3 mois	De 4 à 6 mois	7 ou 8 mois	De 9 à 11 mois
Exercice de transition	2 mois terminés le 31/12/X1	14 mois terminés le 31/12/X2	5 mois terminés le 31/12/X1	8 mois terminés le 31/12/X1	10 mois terminés le 31/12/X1
États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	12 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 30/4/X1	12 mois terminés le 28/2/X1
Nouvel exercice	31/12/X2	31/12/X3	31/12/X2	31/12/X2	31/12/X2
États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	2 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/10/X1*	14 mois terminés le 31/12/X2	5 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/7/X1*	8 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 30/4/X1*	10 mois terminés le 31/12/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/1/X2	3 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/5/X1

		6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2 12 mois terminés le 31/10/X2 ou 2 mois terminés le 31/12/X1 5 mois terminés le 31/3/X2 8 mois terminés le 30/6/X2 11 mois terminés le 30/9/X2	ou 2 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/10/X1 ou 2 mois terminés le 30/6/X1 5 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/8/X1 ou 4 mois terminés le 30/6/X1 7 mois terminés le 30/9/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/10/X0	3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0	3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0 ou 3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0
Périodes intermédiaires du nouvel exercice	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X3 6 mois terminés le 30/6/X3 9 mois terminés le 30/9/X3 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou

		3 mois terminés le 31/3/X3 6 mois terminés le 30/6/X3 9 mois terminés le 30/9/X3	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 30/4/X2 6 mois terminés le 31/7/X2 9 mois terminés le 31/10/X2 ou 3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 8 mois terminés le 30/9/X1	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 30/4/X1 5 mois terminés le 30/6/X1 8 mois terminés le 30/9/X1	3 mois terminés le 28/2/X1 6 mois terminés le 31/5/X1 9 mois terminés le 31/8/X1 ou 3 mois terminés le 28/2/X1 7 mois terminés le 30/6/X1 10 mois terminés le 30/9/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

».